



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

Saint-Denis, le 8 août 2019

Etat-major de zone et de
protection civile de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 2741
Portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment son article R231-5 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment son article R40-29 ;
- VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L121-1 et L211-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L114-1 ;
- VU le code des transports et notamment son article L6342-4 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT portant nomination du préfet de région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997 relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013, modifié, relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté n°2706 du 2 août 2019, portant délégation de signature à Mme Camille GOYET directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU la circulaire NOR INT/A/07/00/100/C du 03 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évactions par hélicoptères ;
- VU la circulaire NOR INT/D/1518940C du 31 juillet 2015 relative à l'accès au fichier de traitement d'antécédents judiciaires (T.A .J.) dans le cadre des enquêtes administratives ;
- VU l'agrément D62-2019/262 du 02/07/2019 du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis ;
- VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de chargeur connu N°FR/KC/06 002-01/06 14 du 5 juin 2014 au profit de la société « COLIPAYS REUNION » ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément formulée par la société « COLIPAYS REUNION » ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de double agrément présentée par la directrice

départementale de la police aux frontières auprès du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis de La Réunion en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de La Réunion en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe Jean ROLLAND né le 15/05/1964 à Châlons-en-Champagne (51) est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sur l'aéroport de Roland Garros de Sainte-Marie (974).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis, la directrice de la police aux frontières de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont notification sera faite à l'intéressé(e).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet


Camille GOYET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.